

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

SIED 70
Syndicat intercommunal d'énergie
du département de la Haute-Saône

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2022

Nombre de membres afférents au Bureau syndical : 17

Nombre de membres en exercice : 17

Dates de convocation et d'affichage : 17 octobre 2022

PRESENTS : (11 membres)

Mesdames Marie BRETON, Virginie LUTHRINGER, Messieurs Jean-Marc JAVAUX, Pascal GAVAZZI, Philippe COMBROUSSE, André GAUTHIER, Daniel NOURRY, Yves PELLETIER, André MARTHEY, Denis DAGOT, Patrick NECTOUX.

ABSENTS EXCUSES : (6 membres)

Mesdames Viviane CARSANA, Magalie ROSE, Messieurs Jean-Noël CHAMBON, Ludovic TABIS, Jean-Luc BRULE, Frédéric GUIBOURG.

Ont donné pouvoir : (2 pouvoirs)

Monsieur Jean-Noël CHAMBON à Monsieur Yves PELLETIER, Monsieur Jean-Luc BRULE à Monsieur Jean-Marc JAVAUX.

VOTE :

Votants : 13 ; pour : 13 ; contre : 0 ; abstention ou nul : 0

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Daniel NOURRY

DELIBERATION N°13

Objet : Mesure concernant le personnel - Chèques déjeuner (titres - restaurant)

Monsieur le Président rappelle au Bureau Syndical la délibération n°6 du Bureau Syndical du 3 mars 2005 instaurant les titres de repas (ou titres - restaurant) pour les agents du syndicat, y compris les stagiaires puis, aux agents mis à disposition du syndicat et aux apprentis le 5 mai 2021.

Monsieur le Président précise que, initialement d'une valeur faciale de 4.60 € avec une participation de 50 % de l'employeur, ce montant avait été passé à 7 € le 29 février 2012. Le 15 février 2016, le Bureau Syndical avait décidé de passer la participation de l'employeur à 60 %, participation maximale de l'employeur pour être exonérée des cotisations de Sécurité sociale (la contribution patronale au financement des titres - restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre).

Monsieur le Président indique que le plafond d'exonération maximum de la participation patronale au financement des titres - restaurant est porté à 5,92 € du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022 (contre 5,69 € au 1er janvier 2022). Ainsi, la valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est désormais comprise entre 9,87 € (part employeur : 60%) et 11,84 € (part employeur : 50%) à compter du 1er septembre 2022.

Compte tenu de l'évolution de l'indice des prix à la consommation depuis 2012, Monsieur le Président propose de passer la valeur faciale des tickets restaurants à 8 € (+14%) à partir du 1er janvier 2023.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20221116-DEL IB13BU16

Le Bureau entendu cet exposé et après en avoir délibéré :

- 1) **FIXE** la valeur faciale du titre de repas à 8 € (8 euros) à compter du 1^{er} janvier 2023.
- 2) **CONFIRME** que les frais de gestion seront intégralement supportés par le SIED 70.
- 3) **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Marc JAVAUX



REÇU EN PREFECTURE

le 12/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-070-257004366-20221116-DEL IB13BU16